

GROUPE DE SOCIÉTÉS

XXXX

L'appréciation de l'engagement issu d'une lettre d'intention toujours source de questionnement

Lorsqu'une société mère s'engage à apporter son soutien à sa filiale, afin que cette dernière puisse restituer les dommages-intérêts - en cas d'infirmité d'un jugement la condamnant en première instance au versement de la somme - elle s'engage dans une obligation de résultat.



MARIA-BEATRIZ SALGADO
maître de conférences-HDR au
CNAM/PARIS

Cass. com., 3 juill. 2019, n° 17-27.820, inédit

La Cour de cassation rend un nouvel arrêt destiné à préciser la portée juridique des engagements pris par une société mère dans le cadre d'une lettre d'intention.

En l'espèce, une société a produit aux débats, dans le cadre d'une affaire l'opposant à son cocontractant, une lettre d'intention dans laquelle la société mère a répondu « favorablement sans aucune difficulté » à sa demande d'apporter son soutien, y compris financier, dans le contentieux si la cour d'appel venait à infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce condamnant la filiale au versement de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrats de distribution. Cette lettre de confort et ses annexes ont ainsi été produites dans le cadre de l'assignation en référé afin de suspension de l'exécution provisoire délivrée à la demande du créancier.

Ladite lettre étant ainsi rédigée : « En notre qualité d'associé majoritaire de la SARL B. développement au travers de nos différentes participations nous ne pouvons que nous réjouir de la décision ayant été rendue le 25 octobre 2011 par le tribunal de commerce de Paris vous opposant à la SA S. [...] vous avez sollicité de notre part que nous vous confirmions par écrit notre soutien dans le cadre de ce contentieux ; ce à quoi nous pouvons répondre favorablement sans aucune difficulté. I. est une société dont la solidité financière ne peut être discutée. Au-delà

d'un capital social de 35 millions d'euros, les fonds propres d'I., au 31 décembre 2010, s'élevaient à plus de 48,3 millions d'euros. [...] Comme vous le savez, I. a toujours apporté son soutien « y compris financier » à B., notamment par avances réalisées en compte courant d'associé. Nous vous confirmons bien volontiers que I. continuera à soutenir B. dans le cadre du contentieux l'opposant à S. et ce même si, par extraordinaire, la cour d'appel de Paris devait infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 25 octobre 2011, obligeant votre société à restituer en tout ou en partie, la somme de 800 000 € concernée ».

Par la suite, la société mère a dénoncé à sa filiale la résiliation de la lettre d'intention et postérieurement, par « un contrat de cession à terme des parts sociales », elle a cédé sa participation dans la filiale, bénéficiaire de la lettre de confort. Ultérieurement, la cour d'appel, après avoir rejeté la demande de suspension de l'exécution provisoire, a infirmé le jugement du tribunal de commerce et a condamné la bénéficiaire de la lettre à la restitution des dommages-intérêts versés par son cocontractant.

Par ailleurs, la filiale a été mise en liquidation judiciaire et son cocontractant, se prévalant de la lettre d'intention produite devant la cour d'appel, demande à la société mère le versement de la somme correspondant aux dommages-intérêts. Celle-ci s'y oppose en invoquant que, du soutien apporté à sa filiale, « il ne résultait qu'une obligation de faire, à l'exclusion de toute obligation monétaire ». De surcroît, elle soutient que « la cession de la participation d'une société mère dans sa filiale bénéficiaire d'une lettre de confort emporte la caducité de celle-ci ».

Toutefois, la Cour de cassation écarte cette analyse et, en considérant que le moyen n'est pas fondé, rejette le pourvoi reconnaissant ainsi la société mère redevable de la somme due.

La décision rendue par la Cour alimente l'abondant contentieux, dans le cadre de la lettre d'intention, de la distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat et s'intéresse à la caducité de la sûreté suite à la cession de la participation dans la filiale.

Cette création de la pratique anglo-saxonne, introduite en droit français à la fin des années soixante-dix, et actuellement définie par les dispositions de l'article 2322 du Code civil - « la lettre d'intention est l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers son créancier », trouve son application, le plus fréquemment, dans les rapports entre société mère et filiale afin que cette dernière obtienne le crédit nécessaire, dispose de la trésorerie suffisante ou encore, puisse assurer la bonne exécution de ces engagements. Cela étant possible du fait que la première prend l'engagement de « faire tout le nécessaire », de « continuer à soutenir », de « faire en sorte que... », de « garantir que... ». Nonobstant, la lettre d'intention - également appelée lettre de confort, lettre de parrainage ou lettre de patronage - peut aussi être émise par un dirigeant ou par un associé en tant que garantie pour la banque de la société (Cass. 1^{re} civ., 23 févr. 2012, n° 10-24.165 : *JurisData* n° 2012-003321 ; JCP G 2012, *doctr.* 626, n° 13. - Cass. com., 25 oct. 2011, n° 10-25.607 : *JurisData* n° 2011-023496. - Cass. com., 20 févr. 2007, n° 05-18.882 : *JurisData* n° 2007-037498 ; Bull. civ. IV, n° 62 ; JCP G 2007, I, 212, n° 14, *obs. Ph. Simler* ; JCP G 2007, II, 10082 ; JCP E 2007, 1661, *note*

F. Descorps-Declère ; D. 2007, p. 807, obs. X. Delpech).

Avant la réforme introduite dans le Code civil par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 portant réforme des sûretés (Ord. n° 2006-346, 23 mars 2006 : JO 24 mars 2006, p. 4475. - V. not. JCP E 2006, act. 158), la lettre d'intention a été considérée comme un simple engagement d'honneur, un substitut du cautionnement ou a donné naissance à une autre sorte d'engagement juridique ne pouvant pas être considéré comme une sûreté. Durant cette période, dans les débats doctrinaux, la question sous-jacente n'était autre que celle de la portée juridique de la lettre d'intention, car un courant de la doctrine considérait que seules les lettres assimilables à un cautionnement ou entraînant une obligation de résultat, pouvaient être considérées comme des lettres d'intention. Telle a été l'analyse consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 26 janv. 1999, n° 97-10.003 : JurisData n° 1999-000318 ; JCP G 1999, II, 1007, note D. Legeais ; JCP G

1999, I, 1556, n° 7, obs. Ph. Simler ; Defrénois 1999, art. 37008, p. 740, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 1999, p. 833, obs. J. Mestre ; Bull. Joly 1999, p. 540, note J.-F. Barbiéri ; D. 1999, jurispr. p. 577, note L. Aynès ; RTD com. 1999, p. 424, obs. Cl. Champaud et Y. Danet) alors qu'il n'a jamais été aisé de distinguer les lettres d'intention, et ce malgré les différentes classifications proposées par la doctrine (V. dans ce sens, D. Legeais, *Droit des sûretés et garanties de crédit* : LGDJ, 2017, n° 374 et s. - V. également, E. Netter, *Les sûretés personnelles reposant sur une obligation de faire, Le crédit* : Dalloz, 2012, p. 91 qui propose même de distinguer entre promesse comportementale et satisfactoire) et les travaux d'analyse et de classement de la jurisprudence réalisés en fonction du type d'engagement exprimé dans la lettre, menés par les auteurs (V. dans ce sens, Ph. Simler, *Fasc. unique : lettres d'intention* : JCL. Civil Code, n° 12 et s.).

Toutefois, la réforme qualifiant la lettre d'intention expressément de sûreté semblait mettre fin au débat doctrinal sur la question

de l'engagement juridique contracté dans la lettre et la majorité de la doctrine se ralliait à la volonté du législateur pour considérer un tel engagement, indépendamment de sa rédaction, comme une sûreté (D. Legeais, *Droit des sûretés et garanties de crédit, préc.*, spéc. n° 381. - L. Aynès et P. Croq, *Les sûretés, la publicité foncière* : Defrénois 2015, n° 36-1). Cependant, d'autres auteurs considéraient qu'une telle qualification n'était possible que « si l'on trouve dans la lettre de patronage examinée les critères d'une sûreté personnelle : un engagement de payer la dette d'autrui et une absence de contribution à cette dette » (M. Cabrillac, Ch. Mouly, S. Cabrillac, Ph. Pétel, *Droit des sûretés* : LexisNexis, 2015, n° 574. - V. également, P. Le Cannu : RTD com. 2006, p. 421). Pour d'autres encore, il s'agirait de traiter la question « au cas par cas », car lorsque le contenu de la lettre est « strictement limité », elle ne constitue pas une sûreté (tel est le cas de la lettre « par laquelle une société mère se contente d'indiquer qu'elle continuera d'apporter les diligences habituelles au respect de

LA COUR [...] :

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches :

• Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 septembre 2017), que la société S. a conclu des contrats de distribution exclusive avec la société B., laquelle avait pour associé unique la société J., détenue par la société F., elle-même détenue par la société I., aux droits de laquelle vient la société Groupe D. ; que par un jugement du 15 octobre 2011, un tribunal de commerce a condamné la société S. à verser à la société B. la somme de 800 000 euros de dommages-intérêts pour rupture abusive des contrats de distribution ; que la société S. ayant saisi le premier président d'une cour d'appel d'une demande de suspension de l'exécution provisoire dont était assortie cette décision, la société B., qui s'opposait à cette demande, a produit aux débats une lettre d'intention de la société I. du 14 novembre 2011, stipulant : "En notre qualité d'associé majoritaire de la SARL B. développement au travers de nos différentes participations nous ne pouvons que nous réjouir de la décision ayant été rendue le 25 octobre 2011 par le tribunal de commerce de Paris vous opposant à la SA S. [...] vous avez sollicité de notre part que nous vous confirmons par écrit notre soutien dans le cadre de ce contentieux ; ce à quoi nous pouvons répondre favorablement sans aucune difficulté. I. est une société dont la solidité financière ne peut être discutée. Au-delà d'un capital social de 35 millions d'euros, les fonds propres d'I., au 31 décembre 2010, s'élevaient à plus de 48,3 millions d'euros. [...] Comme vous le savez, I. a toujours apporté son soutien « y compris financier » à B., notamment par avances réalisées en compte courant d'associé. Nous vous confirmons bien volontiers que I. continuera à soutenir B. dans le cadre du contentieux l'opposant à S. et ce même si, par extraordinaire, la cour d'appel de Paris devait infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 25 octobre 2011, obligeant votre société à restituer en tout ou en partie, la somme de 800 000 € concernée.

Nous vous autorisons bien évidemment à produire la présente lettre de confort et ses annexes dans le cadre de l'assignation en référé à fin de suspension de l'exécution provisoire délivrée à la demande de S. devant Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Paris" ; que par une ordonnance du 10 janvier 2012, le premier président a rejeté la demande de suspension de l'exécution provisoire ; que le 12 mars 2013, la société I. a dénoncé à la société B. la résiliation de la lettre du 14 novembre 2011, puis par un "contrat de cession à terme de parts sociales" du 14 mars 2013, la société F. a cédé 51 % de sa participation dans la société J. à une société C., avec effet au 31 décembre 2013 ; que par un arrêt du 15 janvier 2014, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du 15 octobre 2011 et condamné la société B. à restituer à la société S. la somme de 800 000 euros ; que la société B. a été mise en liquidation judiciaire le 12 mars 2014 ; que le 1 avril 2014, la société S. a assigné la société I. en responsabilité, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

• Attendu que la société G. fait grief à l'arrêt de condamner la société I. à payer à la société S. la somme de 800 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du manquement fautif à son engagement du 14 novembre 2011 alors, selon le moyen :

1/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; qu'en affirmant que la société I. s'était « abstenue d'exécuter son engagement personnel de reverser la somme de 800.000 euros » résultant de la lettre d'intention qu'elle avait signée le 14 novembre 2011 au profit de la société B., quand ladite lettre stipulait « nous vous confirmons bien volontiers que I. continuera à soutenir Boat Développement dans le cadre du contentieux l'opposant à S. et ce même si, par extraordinaire, la cour d'appel de Paris devrait infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 25 octobre 2011, obligeant votre société à restituer, en tout ou partie, la somme de 800.000 euros concernés », ce dont il ne résultait qu'une obligation de faire, à l'exclusion de toute obligation monétaire, la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation du principe susvisé, ensemble

ses engagements par sa filiale, qu'elle n'envisage pas de céder sa participation et qu'elle s'engage, au cas où une telle cession même partielle, devrait être envisagée, à en informer le destinataire de la lettre », *A. Cerles, Obligation de résultat : RD bancaire et fin. 2010, comm. 13*). La portée de ce débat n'est pas sans conséquence, car une telle analyse permettrait d'échapper au régime des sûretés et de maintenir le caractère souple et parfois flou voulu par les rédacteurs des lettres, souhaitant être tenus de manière moins rigoureuse que dans le cadre d'un cautionnement, mais cherchant toutefois à rassurer suffisamment le créancier (« L'intérêt de la lettre est sa souplesse » *D. Legeais, Droit des sûretés et garanties de crédit, préc., spéc. n° 299*).

En outre, l'introduction de ces lettres dans les dispositions du Code civil - même si ces dernières sont silencieuses sur le régime juridique applicable - devrait impliquer également la fin d'un autre débat, celui de l'engagement contracté - obligation de moyens ou obligation de résultat - ou, tout au moins, tel

était le souhait exprimé par une partie de la doctrine (*Ph. Simler, Présentation générale de la réforme et les sûretés personnelles : Dr. & patr., sept. 2005, n° 104, p. 55*).

Nonobstant, force est de constater que ce vœu n'a pas été réalisé et que la question fait toujours partie des travaux de la Haute juridiction, comme en témoigne l'arrêt ici commenté. Mais gardons espoir, car au regard des décisions rendues depuis l'ordonnance de 2006, la Cour semble avoir mis fin aux hésitations - tantôt la qualification d'obligation de moyen était retenue, tantôt c'était celle d'obligation de résultat qui l'emportait (V. dans ce sens, *Ph. Simler, Fasc. unique : lettres d'intention : JCl. Civil Code, préc., n° 14*) - et retenir exclusivement la qualification d'obligation de résultat.

En effet, les derniers arrêts rendus - sans prétendre à l'exhaustivité, nous en avons retenu six entre 2007 et 2019- rappellent que les engagements contractés dans le cadre des lettres d'intention examinées par la Cour constituent, sans exception, des obligations

de résultat. Ainsi, l'analyse de ces décisions montre que la jurisprudence considère que des engagements tels que « faire en sorte que les besoins de trésorerie de [la société] soient couverts au mieux pendant une durée d'un an » (*Cass. com., 20 févr. 2007, préc.*), « faire honorer par [la société mère] aussi bien son contrat avec EX que le règlement complet à cette société de la somme contractuellement convenue » (*Cass. com., 20 oct. 2009, n° 08-19.620 : JurisData n° 2009-050037 ; JCP G 2009, n° 48, chron. 492, n° 11, obs. Ph. Simler*) ou encore « faire en sorte que sa filiale respecte ses propres engagements envers un tiers » (*Cass. 1^{re} civ., 23 févr. 2012, n° 10-24.165 : JurisData n° 2012-003321 ; JCP G 2012, doct. 626, n° 13*), contrairement à ce qui a été jugé par la cour d'appel, ne peuvent pas être qualifiés d'obligations de moyens. Il en est de même, lorsqu'une société s'engage à « mettre à disposition de sa filiale les fonds pour faire face à son emprunt et à veiller à ce qu'ils soient utilisés à cette fin » (*Cass. com., 17 mai 2011, n° 09-16.186 : JurisData*

de l'article 1192 du Code civil, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2/ qu'un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît ; que la cession de la participation d'une société mère dans sa filiale bénéficiaire d'une lettre de confort emporte la caducité de celle-ci ; qu'ainsi, la lettre de confort du 14 novembre 2011 donnée par la société I. à la seule société B. développement était caduque à la suite de la cession de la participation de la première dans la seconde par acte du 14 mars 2013 et qu'en retenant qu'en s'abstenant d'exécuter son engagement personnel de reverser la somme de 800 000 euros, tel qu'il résulterait de la lettre de confort, à la suite de l'arrêt infirmatif du 15 janvier 2014, la société I. avait commis une faute, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, ensemble les principes gouvernant la caducité des actes juridiques codifiés à l'article 1186 du Code civil dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

3/ que l'effet relatif des contrats n'interdit pas au tiers à une convention de se prévaloir du manquement contractuel commis par une partie, dès lors que ce manquement est directement à l'origine d'un préjudice subi par lui ; qu'en ne constatant pas que la prétendue faute de la société I. ayant consisté à s'abstenir d'exécuter son engagement personnel de reverser la somme de 800 000 euros à la société Boat développement à la suite de l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 2014 était directement à l'origine du préjudice invoqué par la société SPBI, créancière de la restitution à l'égard de la société Boat développement, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240 du Code civil ;

4/ que seul le préjudice en relation de cause à effet avec la faute commise est indemnisable ; qu'en retenant que le montant des dommages-intérêts dus à la société S. était « déterminé par l'engagement

auquel la société I. a manqué » soit une somme de 800 000 euros correspondant à l'obligation souscrite par la société I. envers la société B., débitrice de la restitution envers la société S., sans constater que la société S., tiers à cet engagement, aurait été en mesure de saisir effectivement, hors tout concours avec d'autres créanciers, la somme de 800 000 euros si elle avait été payée à la suite de l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 2014, et ce après avoir constaté que la société B. avait été déclarée en liquidation judiciaire le 12 mars 2014, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240, du Code civil ;

- Mais attendu, en premier lieu, qu'analysant la portée de la lettre d'intention du 14 novembre 2011 et recherchant la commune intention des parties en tenant compte du contexte judiciaire dans lequel elle avait été produite, la cour d'appel a retenu que la société I. s'était engagée à apporter son soutien à la société B. pour qu'elle puisse restituer à la société S. la somme de 800 000 euros, dans le cas d'une décision à venir sur le fond du litige infirmant la condamnation de première instance, faisant ainsi ressortir qu'elle s'était engagée à un tel résultat ;

- Attendu, en deuxième lieu, que, contrairement à l'affirmation du moyen, pris en sa deuxième branche, la seule cession de la participation de la société I. dans le capital de sa filiale n'a pas eu pour effet de rendre caduque la lettre d'intention ;

- Et attendu, enfin, qu'ayant évalué le préjudice subi du fait de l'inexécution de l'obligation contractée par la société I. au montant de la somme non restituée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi [...]

n° 2011-009082) ou lorsque les associés acceptent « d'apporter en compte courant les sommes nécessaires pour combler les déficits de trésorerie » (*Cass. com.*, 25 oct. 2011, n° 10-25.607, *préc.*).

En l'espèce, la décision de la Cour de cassation ne diffère pas de celles ci-dessus citées : « la cour d'appel a retenu que la société I. s'était engagée à apporter son soutien à la société B. pour qu'elle puisse restituer à la société S. la somme de 800 000 euros, dans le cas d'une décision à venir sur le fond du litige infirmant la condamnation de première instance, faisant ainsi ressortir qu'elle s'était engagée à un tel résultat ». Pour parvenir à ce résultat, la cour d'appel a analysé la portée de la lettre d'intention et a recherché la « commune intention des parties » « en tenant compte du contexte judiciaire dans lequel elle avait été produite », analyse saluée par la Cour de cassation.

La décision ne mérite pas d'être retenue par son caractère innovant, car l'arrêt fondateur en matière de lettre d'intention retenait déjà la « commune intention des parties » et considérait que si elle ne constituait pas un cautionnement, la lettre de patronage pouvait « aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat » (*V. Cass. com.*, 21 déc. 1987, n° 85-13.173 : *JurisData* n° 1987-702171 ; *Bull. civ. IV*, n° 281 ; *JCP G* 1988, II, 21113, *Montanier* ; *D.* 1989, p. 112, *note Brill* ; *Banque* 1988, p. 361, *obs. Rives-Lange* ; *RD bancaire et bourse* 1988, p. 101, *obs. Contamine-Raynaud* ; *Rev. sociétés* 1988, p. 398, *note Synvet*. - Sur la notion de commune intention des parties *V.* également *L. Leveneur* : *JCP E* 2000, p. 2007. - *L. Leveneur* : *Contrats, conc. consom.* 2011, *comm.* 185). Cependant, elle est particulièrement bienvenue à double titre. Premièrement, en ce qu'elle permet d'assurer une continuité des décisions rendues en la matière depuis l'introduction de cette sûreté dans le Code civil et, deuxièmement, en ce qu'elle s'intéresse à un autre aspect de la lettre d'intention, celui de sa caducité.

En effet, dans un tout autre ordre d'idées, la société demanderesse invoque, dans la deuxième branche du moyen, la caducité de la lettre d'intention en précisant « qu'un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît ; que la cession de la participation d'une société mère dans sa filiale bénéficiaire d'une lettre de confort emporte la caducité de celle-ci ».

Actuellement, aux termes de l'article 1186 du Code civil - issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* : *JO* 11 févr. 2016, *texte n° 26* ; *JCP E* 2016, *act.* 151, *D. Mainguy* ; *JCP E* 2016, 1283) - « un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît », et la caducité « met fin au contrat » (*C. civ.*, art. 1187. - Sur la caducité *V. V. Wester-Ouisse, La caducité en matière contractuelle : une notion à réinventer* : *JCP G* 2001, I, 290. - *J.-B. Seube, Fasc. unique, Caducité du contrat* : *JCl. Civil Code*).

En l'espèce, la société mère, par un contrat de cession de parts sociales, a cédé 51 % de sa participation dans sa filiale, et ce avant l'infirmité du jugement du tribunal de commerce par la cour d'appel condamnant la filiale à la restitution de la somme correspondant aux dommages-intérêts dus pour rupture abusive de contrats de distribution. C'est sur la base de cette cession que la caducité de la lettre d'intention a été fondée par la société demanderesse. Or, la Cour de cassation a considéré que « la seule cession de la participation dans le capital de sa filiale n'a pas eu pour effet de rendre caduque la lettre d'intention ».

La décision de la Cour nous paraît fondée en ce que la détention d'une partie du capital social de la filiale n'est pas un élément essentiel de la lettre d'intention et que la cession de titres n'a pas pour effet de rendre impossible l'exécution de l'obligation contractée dans la lettre de confort, en l'espèce « le soutien dans le cadre du contentieux [...] si, par extraordinaire la cour d'appel devait infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce ». Rappelons, à ce titre, que la cour d'appel de Paris, dans une décision de 2001, avait déclaré non caduque pour cessation des fonctions la lettre d'intention souscrite par un dirigeant comme contre-garantie de la garantie bancaire d'un emprunt obligataire de sa société (*CA Paris*, 11 déc. 2001, n° 1999/20817 : *JurisData* n° 2001-170795).

Sans rentrer dans de longues discussions ou développements pouvant être considérés même hors sujet à propos du contrat de cautionnement, il nous semble pertinent de préciser qu'un raisonnement comparable a été retenu par la Cour de cassation, de manière constante, dans le cadre du cautionnement par les associés des dettes de la société. C'est

ainsi que la Haute juridiction a notamment indiqué que « la perte de la qualité d'associé était sans incidence sur le cautionnement » (*Cass. com.*, 9 déc. 1997, n° 95-14.115 : *JurisData* n° 1997-005036) ou encore que « la disparition de la qualité d'associé ne met pas fin aux obligations du cautionnement » (*Cass. com.*, 15 déc. 1992, n° 90-21.175).

L'arrêt commenté illustre combien il est délicat, et en même temps nécessaire, d'établir un régime juridique pour la lettre d'intention et de trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir la sécurité juridique voulue par le législateur et la volonté affichée de celui qui souscrit l'engagement souhaitant seulement générer un sentiment de confiance, une certaine garantie par rapport à l'accomplissement des obligations qui motivent l'émission de la lettre, sans pour autant s'engager véritablement.

La Cour continue ainsi à rechercher la « commune intention des parties » en tenant compte du contexte d'émission de l'engagement et en attendant, certainement, qu'une prochaine réforme du droit des sûretés apporte le régime juridique de ces lettres que l'ordonnance du 23 mars 2006 a omis de préciser. Or, si une nouvelle réforme de ce droit semble être lancée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises (*L. n° 2019-486, 22 mai 2019* : *JO* 23 mai 2019, *texte n° 2* ; *JCP E* 2019, *act.* 359. - *V.* pour un dossier sur la loi PACTE, *JCP E* 2019, 1317 et s.), son article 60, I autorise le Gouvernement « à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants » - et qu'elle vise aussi bien les sûretés réelles que les sûretés personnelles, tout semble indiquer que parmi ces dernières seul le cautionnement connaîtra des modifications (*V. A. Gouëzel et L. Bougerol, Le cautionnement dans l'avant-projet de réforme du droit des sûretés : propositions de modification* : *D.* 2018, p. 678. - *M. Grimaldi, D. Mazeaud et P. Dupichot, Présentation d'un avant-projet de réforme du droit des sûretés* : *D.* 2017, p. 1717. - *G. Piette et D. Nemtchenko, L'avant-projet de réforme du droit des sûretés* : *Lexbase hebdo, éd. a.*, n° 540, 1^{er} févr. 2018). Restons donc en attente... optimistes !